

Un jeune en situation de handicap peut-il avoir un aménagement pour passer ses examens ?

Oui. Si vous êtes élève ou étudiant en situation de handicap et que vous préparez un examen de l'éducation nationale (par exemple : brevet, bac, BTS), vos épreuves peuvent être aménagées. Nous vous présentons les informations à connaître.

Comment est-on informé de son droit à l'aménagement d'un examen ?

Le chef d'établissement doit vous informer de votre droit à l'aménagement d'un examen ou d'un concours au début de l'année scolaire précédant l'examen.

Comment demander l'aménagement d'un examen ?

Vous devez faire votre demande au plus tard à la date limite des inscriptions à l'examen ou au concours concerné. Toutefois, si le handicap est reconnu après cette date, vous pourrez déposer votre demande.

Si l'examen se déroule sur plusieurs sessions, vous pouvez déposer une demande unique d'aménagement pour l'ensemble des épreuves.

La demande se fait de manière différente selon le type de scolarisation.

Les démarches sont différentes selon que vous bénéficiez ou non d'un projet d'accueil individualisé (PAI), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours. Cette démarche est appelée **procédure simplifiée**.

Vous devez d'abord remettre le formulaire à votre professeur principal. L'équipe pédagogique y inscrit une appréciation sur les aménagements demandés.

Vous devez ensuite transmettre votre demande à l'autorité administrative qui organise l'examen ou le concours.

Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours. Cette démarche est appelée **procédure complète**.

Votre demande doit être accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté.

Vous devez d'abord remettre le formulaire à votre professeur principal. L'équipe pédagogique y inscrit une appréciation sur les aménagements demandés.

Vous devez ensuite transmettre votre demande au médecin de votre établissement. Celui-ci transmettra votre dossier au médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département.

Où s'adresser ?

Etablissement scolaire

Une fois la demande déposée, le médecin rend un avis et propose des aménagements.

Les démarches sont différentes selon que vous bénéficiez ou non d'un projet d'accueil individualisé (PAI), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours. Cette démarche est appelée **procédure simplifiée**.

Vous devez d'abord remettre le formulaire à votre professeur principal. L'équipe pédagogique y inscrit une appréciation sur les aménagements demandés.

Vous devez ensuite transmettre votre demande à l'autorité administrative qui organise l'examen ou le concours.

Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours. Cette démarche est appelée **procédure complète**.

Votre demande doit être accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté.

Vous devez d'abord remettre le formulaire à votre professeur principal. L'équipe pédagogique y inscrit une appréciation sur les aménagements demandés.

Vous devez ensuite transmettre votre demande au médecin de votre établissement. Celui-ci transmettra votre dossier au médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département.

Où s'adresser ?

Etablissement scolaire

Une fois la demande déposée, le médecin rend un avis et propose des aménagements.

Il transmet ensuite le dossier à l'autorité administrative chargé d'organiser l'examen ou le concours.

Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours. Cette démarche est appelée **procédure complète**.

Votre demande doit être accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté.

Vous devez transmettre la demande au médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département :

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Une fois la demande déposée, le médecin rend d'abord un avis et propose des aménagements.

Il transmet ensuite le dossier à l'autorité administrative chargé d'organiser l'examen ou le concours.

Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours. Cette démarche est appelée **procédure complète**.

Votre demande doit être accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté.

Vous devez transmettre la demande au médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département :

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Une fois la demande déposée, le médecin rend d'abord un avis et propose des aménagements.

Il transmet ensuite le dossier à l'autorité administrative chargé d'organiser l'examen ou le concours.

Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours. Cette démarche est appelée **procédure complète**.

Votre demande doit être accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté.

Vous devez transmettre la demande au médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département :

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Une fois la demande déposée, le médecin rend d'abord un avis et propose des aménagements.

Il transmet ensuite le dossier à l'autorité administrative chargé d'organiser l'examen ou le concours.

Vous pouvez faire votre demande en remplissant un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours.

Vous devez transmettre votre demande au médecin conseil placé auprès des autorités consulaires. Il se chargera de transmettre votre demande.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

À noter

envoyez également une copie de votre demande **sans information médicale** au service chargé d'organiser l'examen.

L'autorité administrative qui organise l'examen ou le concours prend une décision et vous l'notify dans les **2 mois** après réception de votre demande.

Quels sont les aménagements possibles ?

Les aménagements possibles sont notamment les suivants :

Augmentation du temps prévu pour une ou plusieurs épreuves, sans dépasser le tiers du temps normalement consacré pour chacune d'elles. Cette augmentation peut être allongée en cas de situation exceptionnelle, sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH

Aménagement des conditions de déroulement des épreuves (conditions matérielles, aides techniques ou humaines)

Conservation pendant 5 ans des notes aux épreuves ou des unités obtenues à un examen

Bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions

Adaptations ou dispenses d'épreuves

Comment contester le refus d'aménagement d'un examen ?

Vous pouvez contester le refus en présentant un recours administratif auprès de celui qui a pris la décision ou auprès de son supérieur hiérarchique.

Si votre recours est rejeté, vous pouvez contester la décision devant le tribunal administratif du lieu où siège l'autorité ayant refusé l'aménagement.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Diplômes

Questions – Réponses

- Enfant handicapé : qu'est-ce que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ?
- Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Organisation des examens de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap
Source : Ministère chargé de l'éducation
- La scolarisation des élèves en situation de handicap
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Formation et handicap
Source : Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)
- Informations au service des étudiants en situation de handicap
Source : Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Guide de l'accompagnement de l'étudiant handicapé à l'université
Source : Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Site de Cap école inclusive
Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- **Aide – Handicap – École**

Aide et soutien aux parents d'enfant et aux enfants en situation de handicap dans leurs relations avec les services scolaires

Par téléphone

0 800 730 123 (ce service téléphonique gratuit est accessible par les personnes sourdes et malentendantes)

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Par messagerie

aidehandicapecole@education.gouv.fr

- Établissement scolaire

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles D351-27 à D351-31

Aménagement des examens et concours

- Code de l'éducation : articles L112-1 à L112-5

Aménagements des examens et concours (article L112-4)

- Code de l'éducation : articles D112-1 à R112-3

Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés

- Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap

- Circulaire du 14 mars 2022 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00